

# Les développements de la protection des droits de l'Homme au sein de l'Organisation de la Coopération Islamique

**Mohammed Amin AL-MIDANI**

Président du Centre Arabe pour l'Éducation au Droit International Humanitaire et aux Droits Humains, France

Directeur-adjoint du Groupe d'Études et de Recherches Islamologiques (GERI), Université de Strasbourg

Nous assistons, surtout en ces deux premières décennies du troisième millénaire, à des développements importants et significatifs au sein de l'Organisation de la Coopération islamique (O.C.I.), dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

Nous allons signaler, d'abord, dans cet article, les plus significatives résolutions adoptées par deux Sommets islamiques en 2005 et en 2008 (I)<sup>1</sup>. Nous allons présenter, ensuite, deux organes qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme au sein de l'O.C.I. (II).

Mais il faut commencer par préciser que cette Organisation a changé son nom : elle s'appelait auparavant l'Organisation de la Conférence Islamique, mais elle s'appelle à partir de 2011, l'Organisation de la Coopération Islamique<sup>2</sup>.

## I. Les résolutions des deux Sommets islamiques

Ce sont : le Sommet islamique exceptionnel de la Mecque (Arabie saoudite) de 2005 (A), et le 11<sup>e</sup> Sommet islamique ordinaire de Dakar (Sénégal) de 2008 (B).

### A. Le Sommet islamique exceptionnel de la Mecque (Arabie saoudite) de 2005<sup>3</sup>

Le troisième Sommet exceptionnel s'est réuni à la Mecque (Arabie saoudite) les 7 et 8 décembre 2005. Il s'est achevé par l'adoption de plusieurs déclarations et documents officiels<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. les détails de ces deux Sommets islamiques, M. A. AL-MIDANI, « Les récents développements au sein de l'Organisation de la Conférence Islamique et le respect des droits de l'homme », *I Tre Anelli, les trois anneaux, revue des trois cultures monothéistes*, Strasbourg, n° 15, avril 2008, pp. 23-43, août 2008, [www.acihl.org](http://www.acihl.org), et octobre 2008 <http://www.juragentium.unifi.it/fr/surveys/islam/index.htm>.

<sup>2</sup> La 38<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères des États membres de l'Organisation tenu à Astana, la capitale de la République du Kazakhstan, du 28 au 30 juin 2011, a adopté plusieurs résolutions, un rapport et une déclaration finale. Le paragraphe 9 du rapport de cette session spécifie que le Conseil a adopté un projet de résolution concernant le changement de nom de l'Organisation. Et, elle s'appellera désormais l'Organisation de la Coopération Islamique (O.C.I.). Une autre résolution a été également adoptée concernant le nouvel emblème de l'Organisation. Voir le rapport : [www.oic-oci.org/38cfm/fr/documents/res/RAPPORT.pdf](http://www.oic-oci.org/38cfm/fr/documents/res/RAPPORT.pdf). Nous voulons saluer ce changement car la « Coopération » entre les membres de cette Organisation, dans tous les domaines, et sa coopération avec les Organisations internationales et régionales doivent être le but final de l'O.C.I. Sans oublier que le mot « Conférence » reflète un processus historique commencé au 19<sup>e</sup> siècle et concrétisé finalement par la réunion d'un premier sommet islamique à Rabat en septembre 1969.

Cf. M. A. AL-MIDANI, « Le mouvement du panislamisme : son origine, son développement, et la création de l'Organisation de la Conférence Islamique », *Le Courrier du Geri. Recherches d'islamologie et de théologie musulmane*, 5-6 années, volumes 5-6, n° 1-2, 2002-2003, pp. 109-117.

<sup>3</sup> Le 1<sup>er</sup> Sommet exceptionnel s'est réuni à Islamabad (Pakistan) en mars 1997, et le 2<sup>e</sup> à Doha (Qatar) en mars 2003.

<sup>4</sup> Vous pouvez prendre connaissance de ceux-ci en consultant le site de l'O.C.I. : [www.oci-cio.org](http://www.oci-cio.org).

Quelques sujets sensibles ont été abordés par les dirigeants et les représentants des 57 États islamiques membres de l'O.C.I. comme: les droits de l'homme et la bonne gouvernance, les droits de la femme, les droits de l'enfant, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre l'islamophobie, la lutte contre la pauvreté en Afrique, l'Académie islamique du *Fiqh*, etc.

Il faut rappeler, en ce qui concerne les droits de l'homme, que la Charte de l'O.C.I. de 1972<sup>5</sup> n'a pas négligé cette question car elle attache de l'importance à la promotion et à la protection de ces droits. Ainsi, le préambule de cette Charte mentionne des principes de liberté, d'égalité et de justice. Trois articles de celle-ci traitent également des droits de l'homme, ce sont les articles: II, IV et V<sup>6</sup>.

D'autre part, il faut mentionner que la Conférence des ministres des Affaires étrangères de l'O.C.I. a adopté deux déclarations des droits de l'homme: la Déclaration de Decca sur les droits de l'homme en Islam de 1983 et la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam de 1990<sup>7</sup>. Et, cette Conférence a également adopté, et lors de sa 32<sup>ème</sup> session tenue du 28 au 30 juin 2000 à Sana'a (Yémen), le Covenant des droits de l'enfant en Islam<sup>8</sup>.

Les critiques adressées à ces deux déclarations, surtout à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam<sup>9</sup>, ont mis les spécialistes, les experts et les militants des droits de l'homme dans le monde arabo-musulman, dans un état d'attente et d'observation dans l'espoir qu'une réunion d'un organe de l'O.C.I. ou un Sommet de celle-ci pourrait apporter quelques modifications ou apporter des améliorations soit au niveau des structures de l'Organisation car il n'a y aucun organe qui traite directement de la question des droits de l'homme au sein de l'O.C.I., soit au niveau de la Déclaration du Caire qui est en régression par rapport à d'autres déclarations islamiques<sup>10</sup> et d'autres déclarations internationales comme la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>11</sup>.

Trois documents de ce Sommet exceptionnel ont abordé directement la question des droits de l'homme. Nous retrouvons premièrement « Le programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la Oumma islamique se trouve confrontée au 21<sup>ème</sup> siècle ». Il y a deuxièmement la « Recommandation de la commission de l'O.C.I. des éminentes

---

<sup>5</sup> Cf. le texte de la Charte de 1972 in M. A. AL-MIDANI, *Les droits de l'homme et l'Islam. Textes des Organisations arabes et islamiques*. 1<sup>ère</sup> édition. Préface Jean-François Collange, Association des Publications de la Faculté de Théologie Protestante, Université Marc Bloch, Strasbourg, 2003, pp. 55 et s.

<sup>6</sup> Cf. M. A. AL-MIDANI, « L'Organisation de la Conférence Islamique et les Droits de l'Homme », *Turkish Yearbook of Human Rights*, vol.16, 1994, pp. 73-86.

<sup>7</sup> Cf. les textes de ces Déclarations in M. A. AL-MIDANI, *Les droits de l'homme et l'Islam. Textes des Organisations arabes et islamiques*. 2<sup>ème</sup> édition, Préface Jean-François Collange, Avant-propos Alexandre Kiss, l'Association Orient-Occident et le Centre Arabe pour l'Éducation au Droit International Humanitaire et aux Droits Humains, Université de Strasbourg, 2010, pp. 185 et s. (Ci-après, AL-MIDANI, *Les droits de l'homme et l'Islam*, 2010).

<sup>8</sup> Cf. le texte de ce Covenant en consultant le site de l'O.C.I. : [www.oci-cio.org](http://www.oci-cio.org).

<sup>9</sup> M. A. AL-MIDANI, « Les Déclarations islamiques des droits de l'homme », [www.oumma.com](http://www.oumma.com), mars 2005.

<sup>10</sup> M. A. AL-MIDANI, « La Déclaration universelle des Droits de l'Homme et le droit musulman » in *Lectures contemporaines du droit islamique. Europe et monde arabe*, sous la direction de Franck Frégosi. Collection de l'Université Robert Schuman, Société, Droit et Religion en Europe, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2004, p. 154-186.

<sup>11</sup> M. A. AL-MIDANI, « La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam est-elle conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme? », *Revue égyptienne de Droit International*, vol. 60, 2004, pp. 31-43.

personnalités », et troisièmement le rapport du Secrétaire général de l'O.C.I. intitulé: « Une nouvelle vision pour le monde musulman: la solidarité dans l'action ».

Nous allons examiner quelques dispositions de ces documents à travers les points suivants :

## **1. Les droits de la femme**

Nous voulons attirer l'attention en premier lieu sur la « Recommandation de la commission de l'O.C.I. des éminentes personnalités » qui affirme que « Les femmes musulmanes ont des droits égaux avec les mâles,... ».

Cette affirmation de l'égalité en droit entre les hommes et les femmes est très significative au moment où quelques documents de l'O.C.I. ne parlent de l'égalité entre les hommes et les femmes qu'en dignité comme par exemple la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam de 1990!

Les femmes ne sont pas seulement les égales des hommes en droits mais elles ont le droit de « quérir le savoir » et d'avoir une chance égale pour jouer leur rôle dans la société musulmane « conformément aux valeurs islamiques d'égalité et de justice » mentionnées plus loin dans cette recommandation.

D'autre part, plusieurs points dans « Le programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la Oummah islamique se trouve confrontée au 21<sup>ème</sup> siècle » méritent d'être soulevés:

- a) L'accélération de l'élaboration de « la Convention sur les droits de la femme en Islam » conformément à la résolution 60/27-P. L'élaboration et l'entrée en application de cette Convention seront une étape très importante dans le Monde musulman. Une telle Convention permettra, sans doute, d'affirmer et d'améliorer les droits des femmes dans les États membres de l'O.C.I. Mais, il y a là une confusion quand le programme précise que cette élaboration doit être conforme à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam car cette Déclaration ne parle, comme déjà mentionné, que de l'égalité entre les hommes et les femmes en dignité et non en droits!
- b) L'invitation lancée aux États membres de l'O.C.I. de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme et son protocole additionnel. Cette invitation est très importante car elle montre une reconnaissance de la part de l'O.C.I et ses membres des normes adoptées par cette Convention et la nécessité d'intégrer ces normes dans les lois internes de ces États.
- c) Le renforcement des législations nationales des États membres de l'O.C.I pour promouvoir le progrès des femmes dans les domaines économique et social par l'éducation et l'alphabétisation, et dans le domaine politique. Et, ce dernier domaine est très important car il permet à la femme de participer à la vie politique de son pays et d'accéder aux fonctions importantes, d'une part, et montre, d'autre part, comme l'a souligné ce programme que l'Islam « en tant que religion garantissant le respect de tous les droits des femmes et encourageant leur participation à tous les domaines de l'existence ».

## **2. Les droits de l'enfant**

Le programme d'action décennal encourage « les États islamiques à signer et à ratifier la convention de l'O.C.I. sur les droits de l'enfant en Islam » mais cette convention n'existe pas à notre connaissance. Les rédacteurs de ce programme ont sûrement confondu<sup>12</sup> cette convention avec le Covenant des droits de l'enfant en Islam adopté le 30 juin 2005<sup>13</sup>.

D'autre part, ce programme invite les États membres de l'O.C.I. à ratifier la Convention internationale sur les droits de l'enfant et ses deux protocoles additionnels<sup>14</sup>.

## **3. Une Charte des droits de l'homme**

Le programme a chargé la Conférence des ministres des Affaires étrangères de l'O.C.I « d'élaborer une charte des droits de l'homme ». Mais qu'est-ce que les rédacteurs de ce programme voulaient dire exactement par "une charte", et quelle sera la nature de celle-ci, et où pouvons-nous la situer par rapport aux Déclarations de Decca et du Caire sur les droits de l'homme en Islam?

Les décennies 80 et 90 ont vu l'adoption des déclarations dépourvues de toutes obligations vis-à-vis de ces États membres. Nous pensons que l'O.C.I., a cherché, et suite à ce Sommet exceptionnel, à franchir le pas et à adopter une charte établissant les droits de l'homme et ses libertés fondamentales. Il vise également à instaurer un mécanisme de protection car chaque charte dispose d'un mécanisme de protection.

## **4. Le respect les droits de l'homme**

Par quels moyens les États membres de l'O.C.I. pourront respecter les droits de l'homme? Le programme nous indique le chemin car il appelle ces États « à modifier leurs législations et réglementations nationales afin de garantir le respect des droits de l'homme ».

C'est une reconnaissance de la nécessité de modifier les législations nationales pour qu'elles soient compatibles avec les normes internationales des droits de l'homme, et c'est aussi un défi pour que ces États se conforment aux dispositions des différentes conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles ils appartiennent.

## **5. Droits politiques et humains des minorités musulmanes**

Le Secrétaire général de l'O.C.I. a traité cette question dans son rapport intitulé : « Une nouvelle vision pour le Monde musulman: la solidarité dans l'action » sous plusieurs angles :

---

<sup>12</sup> Nous retrouvons les mêmes confusions dans les versions anglaise et arabe de ce programme! (Nous rappelons que les trois langues officielles de l'O.C.I. sont: l'anglais, l'arabe et le français).

<sup>13</sup> Cf. à propos de ce Covenant, M. A. AL-MIDANI, « La protection des droits de l'enfant au sein de l'Organisation de la Conférence Islamique », in *Vingt ans de l'IDHL. Parcours et réflexions*, Cahier spécial, Institut de Droits de l'Homme de Lyon, Lyon, 2006, pp.121-135. (Ci-après, AL-MIDANI, *La protection des droits de l'enfant*).

<sup>14</sup> Tous les États islamiques membres de l'O.C.I. ont ratifié la Convention des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20/11/1989 et entrée en vigueur le 2/9/1990, sauf la Somalie.

### **a) Le droit des minorités musulmanes**

Le droit des minorités musulmanes de jouir des droits élémentaires de l'homme. C'est une question presque à l'ordre du jour de chaque Sommet islamique. Mais deux aspects sont liés à cette question:

- i. Les droits élémentaires des minorités musulmanes. Les membres de ces minorités bénéficient de ces droits en tant que citoyens ou résidents dans les différents pays. Les constitutions et les lois de ces pays garantissent ces droits élémentaires et les tribunaux nationaux veillent à leur respect. Nous pensons que les minorités vivant en Europe ont plus de chance que celles habitant ailleurs car ils peuvent bénéficier, par exemple, de la protection du système européen de protection des droits de l'homme, un système très développé par rapport à d'autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme. Il faut parler plutôt de la méconnaissance des membres des minorités musulmanes de leurs droits et de l'existence des systèmes de protection des droits de l'homme que de leurs droits élémentaires, et c'est le deuxième aspect de cette question.
- ii. La promotion de ces droits dans le milieu des minorités musulmanes. Ces dernières doivent être conscientes de leurs droits pour en bénéficier. Or, les efforts de l'O.C.I. en Europe sont rares s'ils ne sont pas quasi nuls. Ce sont les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) qui se chargent, dans la majorité des cas, de sensibiliser ces minorités à leurs droits en organisant des réunions et des séminaires. Il faut, à notre avis, rétablir le contact entre ces associations et ONG avec les bureaux et les représentants de l'O.C.I., en Europe et coordonner leurs actions dans ce domaine.

### **b) La coopération entre l'O.C.I. et les autres organisations internationales**

Cette coopération entre l'O.C.I. et les autres organisations internationales comme les Nations Unies, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'OSCE, l'Union africaine, l'Organisation des États américains, etc., est très importante et très vitale surtout dans le domaine des droits de l'homme. Il faut, à notre avis, que les fonctionnaires de l'O.C.I. chargés des questions des droits de l'homme soient familiers avec les normes internationales et régionales de protection des droits de l'homme grâce aux réunions, séminaires et sessions de formations organisés par ces organisations internationales, ce qui permettra à ces fonctionnaires d'en tirer profit dans leur travail au sein de l'O.C.I.

### **c) Le statut des observateurs**

L'octroi du statut d'observateur auprès de l'O.C.I. aux ONG représentant des minorités musulmanes. Le fait de mentionner les ONG dans le rapport du Secrétaire général montre, d'une part, la reconnaissance de celles-ci au moment où plusieurs États membres nient leur existence ou interdisent leurs réunions, ou mettent des bâtons dans les roues de leurs travaux. Il montre, d'autre part, l'importance de leur rôle dans le domaine de la défense des droits des minorités musulmanes dans les pays européens et américains.

Le Secrétaire général propose à ces ONG d'avoir le statut d'observateur pas seulement auprès de l'O.C.I mais aussi auprès d'autres Organisations internationales ce qui facilitera sans doute, l'accomplissement de leurs tâches et la réalisation de leurs objectifs.

Les progrès réalisés par ce Sommet islamique, et les documents et décisions adoptés par celui-ci ne sont pas restés des lettres mortes. Ils ont été repris et renforcés par les documents, décisions et communiqués finaux du 11<sup>e</sup> Sommet islamique de Dakar 2008.

## **B. Le 11<sup>e</sup> Sommet islamique ordinaire de Dakar (Sénégal) de 2008**

Le 11<sup>e</sup> Sommet islamique tenu à Dakar (Sénégal) les 13 et 14 mars 2008 a franchi une nouvelle étape dans son histoire en apportant des nouvelles modifications à la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique (O.C.I.)<sup>15</sup> adoptée en 1972.

Ce serait très long d'entrer dans les détails des nouvelles modifications de la Charte de l'O.C.I. Nous allons examiner, dans ce paragraphe, celles concernant le respect des droits de l'homme, et surtout celles en rapport avec les documents et décisions adoptés par le Sommet islamique exceptionnel de 2005, et spécialement:

### **1. Le préambule**

Les États membres de l'O.C.I. réaffirment dans la Charte modifiée leur attachement aux principes "de la Charte des Nations Unies", et du "Droit International", d'une part.

D'autre part, plusieurs paragraphes de ce préambule sont nouveaux et consacrés au respect des droits des droits de l'homme. Ainsi, les États membres sont déterminés à:

- a) Promouvoir « les droits de l'Homme et les libertés fondamentales,..., l'État de droit, la démocratie, ... » (Pp.7)<sup>16</sup>. C'est un engagement clair et net de la part des États membres de l'Organisation aux principes et règles reconnus par la communauté internationale.
- b) Préserver et à promouvoir « les droits de la femme et à favoriser leur participation effective dans tous les domaines de la vie » (Pp. 15). Ce paragraphe nous rappelle la « Recommandation de la commission de l'O.C.I. des éminentes personnalités » qui a été prise lors du Sommet islamique exceptionnel de 2005 qui affirme que « Les femmes musulmanes ont des droits égaux avec les mâles,... ». Ce qui nous permet d'insister de nouveau sur cette affirmation de l'égalité en droit entre les hommes et les femmes. Cette affirmation est associée, grâce à ce paragraphe, à une volonté de la part des responsables des États membres de l'Organisation de favoriser la participation effective de la femme dans tous les domaines de la vie. Mais cette participation doit être, et d'après également ce paragraphe, conforme aux « lois et législations des États Membres ». Ce qui limite à notre avis, le champ d'application de ce paragraphe car les lois et les législations dans quelques États islamiques limitent la pleine participation de la femme à la vie politique.

---

<sup>15</sup> Cf. la Charte de l'O.C.I. modifiée sur le site de l'Organisation : [www.oic-oci.org](http://www.oic-oci.org).

<sup>16</sup> Les rédacteurs de la Charte modifiée emploient soit l'expression « *les droits de l'Homme* », soit l'expression « *droits humains* ». Mais cette dernière expression est employée plus fréquemment.

- c) Soutenir les buts « du droit international humanitaire » (Pp.18). Ce soutien aux buts de ce droit nous rappelle les articles 3 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam de 1990. Cet article 3 évoque les principes du droit international humanitaire à travers l'interdiction, en cas de recours à la force ou de conflits armés, « de tuer les personnes qui ne participent pas aux combats, tels les vieillards, les femmes et les enfants », ou « l'abattage des arbres, la destruction des cultures ou du cheptel, et la démolition des bâtiments et des installations civiles de l'ennemi par bombardement, dynamitage ou tout autre moyen ». L'article 3 parle aussi du droit du blessé et du malade d'être soigné, de l'échange de prisonniers, de leur droit d'être nourris, hébergés et habillés, et de la réunion des familles séparées. Ainsi, le préambule de la Charte modifiée confirme, si on en a besoin, le respect des règles du droit international humanitaire par les États membres de l'O.C.I.

## 2. Les objectifs et les principes

Ces objectifs et principes sont exposés dans les articles 1<sup>er</sup> et 2, chapitre 1<sup>er</sup> de la Charte modifiée de l'O.C.I.

### a) Les objectifs

Nous trouvons parmi les nouveaux objectifs:

- i. Le soutien aux droits des peuples « tels que stipulés par la Charte des Nations Unies et par le droit international » (art. 1 para. 7). Cette affirmation d'une règle connue et reconnue en droit international, à savoir: le droit des peuples à l'autodétermination s'inscrit dans les buts de l'O.C.I. depuis sa création concernant spécialement le soutien du peuple palestinien à recouvrir son droit inaliénable et son droit de créer son État souverain.
- ii. La promotion et la protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux « y compris les droits des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes à besoins spécifiques... » (art. 1<sup>er</sup>, para. 14). Ainsi nous sommes en présence d'un nouveau but parmi les buts de l'Organisation, d'une part. D'autre part, ce paragraphe couvre plusieurs aspects de la protection souhaitée concernant différentes catégories de personnes, à savoir: les femmes, les enfants, les personnes âgées, les handicapés. Nous rappelons que l'O.C.I. a adopté deux textes concernant la protection des enfants, à savoir :
  - La Déclaration des droits de l'enfant et sa protection en Islam en 1994<sup>17</sup>. Cette Déclaration a été adoptée par les Rois et Chefs d'États et de Gouvernements, lors du 7<sup>e</sup> Sommet islamique tenu à Casablanca (Maroc) du 13 au 15 décembre 1994<sup>18</sup>.
  - Le Covenant des droits de l'enfant en Islam en 2005.
- iii. Un des objectifs de l'O.C.I., d'après l'article 1<sup>er</sup> para. 14, est de « veiller à la sauvegarde des valeurs inhérentes à la famille musulmane ». Nous comprenons les soucis des rédacteurs de la Charte modifiée d'insister sur l'importance des valeurs

---

<sup>17</sup> Cf. le texte de cette Déclaration in AL-MIDANI, *Les droits de l'homme et l'Islam 2010*, pp. 79 et s.

<sup>18</sup> Cf. AL-MIDANI, *La protection des droits de l'enfant*, pp. 122 et s.

de la famille musulmane et la nécessité de protéger ces valeurs, mais pourquoi limiter cette protection aux valeurs des familles musulmanes? Les autres familles non musulmanes vivant dans les États islamiques ont aussi leurs valeurs et elles méritent d'être protégées et sauvegardées au même titre que les familles musulmanes.

#### **b) Les principes:**

Les États membres de l'Organisation doivent être guidés et inspirés, d'après l'article 2 de la Charte par plusieurs principes. Ainsi, ils doivent:

**i.** Soutenir et favoriser, tant au niveau national ou international « la bonne gouvernance, la démocratie, les droits humains, les libertés fondamentales et l'État de droit » (art. 2, para. 7).

**ii.** Veiller « à la protection et à la sauvegarde de l'environnement », (art. 2, para. 8).

Ces deux paragraphes sont nouveaux par rapport à la Charte avant les modifications apportées par le Sommet islamique de 2008.

### **3. Les nouveaux organes**

Les modifications apportées à la Charte de l'O.C.I. ont permis de créer un nouvel organe, d'un côté, et de consacrer un article à un organe déjà existant.

La Charte modifiée a consacré un article à la « Cour Islamique Internationale de Justice », (L'article 14, chapitre IX).

Une des modifications de la Charte a déjà créé cette Cour en 1987<sup>19</sup>. La modification actuelle fait de cette Cour « l'organe judiciaire principal de l'Organisation » ce qui permettra aux États membres de l'O.C.I. de soumettre leurs différends à celle-ci mais « à compter de la date d'entrée en vigueur de ses statuts ».

### **4. Quelques dispositions du communiqué final du Sommet de Dakar<sup>20</sup>**

Quelques dispositions du communiqué final de ce Sommet méritent d'être soulignées:

- a) L'Universalité des droits de l'homme** (§ 105, § 106 et § 112). Ainsi, le communiqué final de ce Sommet a insisté sur cette universalité, ce qui montre, à notre avis, l'attachement de l'O.C.I aux différents textes des droits de l'homme élaborés et adoptés par la communauté internationale. Mais il est important pour les rédacteurs de ce Communiqué que cette communauté « traite les questions des droits de l'homme objectivement et de façon indivisible », d'une part.

---

<sup>19</sup> Cf. concernant cette Cour et ses statuts, M. A. AL-MIDANI, « La Cour Islamique Internationale de Justice: Un organe judiciaire musulman », *Revue des Sciences Juridiques*, publiée par l'Institut des Sciences Juridiques et Administratives, Université d'Anabaa, Algérie, n° 8, juin 1996, pp. 61-66.

<sup>20</sup> OIC/SUM-11/2008/FC-FINAL.



D'autre part, le paragraphe 112 du communiqué revient sur la nécessité de traiter les droits de l'homme « sur une base objective et indivisible, sans aucune sélectivité ni discrimination ». Celui-ci réaffirme aussi le droit des États membres « à adhérer à leurs spécificités religieuses, sociales et culturelles » car ces États n'acceptent pas l'universalité des droits de l'homme « comme prétexte pour s'immiscer dans les affaires intérieures des États et porter atteinte à leur souveraineté nationale », d'un côté. Le communiqué, d'un autre côté, demande aux États islamiques de « saisir l'occasion de la célébration du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour faire connaître et mettre en relief le concept des droits de l'homme selon la vision islamique » (§ 106).

Cette question des spécificités religieuses, sociales et culturelles est très importante et sensible aux yeux des États islamiques. Et si nous sommes d'accord pour respecter ces spécificités, nous sommes contre son utilisation pour ne pas respecter des engagements ou émettre des réserves, aux conventions des droits de l'homme, quand ces réserves sont contraires aux buts de ces conventions ou quand celles-ci vident les conventions de leurs essences.

- b) La rédaction des conventions des droits de l'homme (§ 105).** Le communiqué a appelé à la rédaction du « covenant islamique sur les droits de l'homme », du « covenant sur les droits de la femme en Islam », et à finaliser la rédaction du « covenant islamique sur la discrimination raciale ». Cet appel s'inscrit dans la ligne droite de la nouvelle politique de l'O.C.I., déjà affirmée dans les documents du 11<sup>e</sup> Sommet et dans ceux du Sommet exceptionnel de 2005, à savoir: l'élaboration des textes protégeant les droits de l'homme, pour être adoptés plus tard par les États membres de l'Organisation.
- c) La création d'un organe indépendant pour la promotion des droits de l'homme dans les États membres (§ 105).** Cette partie du paragraphe 105 du communiqué final n'est pas très claire! Est-ce que le paragraphe encourage les États membres de l'Organisation à créer leur propres organes de promotion des droits de l'homme, ou parle-t-il de la Commission Permanente Indépendante des Droits Humains (l'article 15, Chapitre X de la Charte modifiée)?

L'initiative dans les deux cas est bonne, mais une question se pose dans la première hypothèse: sur quelle base seront créés ces organes? Nous pensons que « Les principes de Paris » concernant la création des commissions nationales des droits de l'homme sont la meilleure base de cette création<sup>21</sup>.

- d) La création du poste de Haut-commissaire des droits de l'homme au sein de l'O.C.I. (§ 105).** C'est une initiative très importante et très significative et pour plusieurs raisons:

---

<sup>21</sup> Cf. à propos des (Principes de Paris), la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies (A/RES/48/134), du 4/3/1994.

- i. Par la création de ce poste, l'O.C.I. suit l'exemple de l'O.N.U. qui a son Haut-commissaire des droits de l'homme<sup>22</sup>, et l'exemple d'une organisation régionale en l'occurrence le Conseil de l'Europe<sup>23</sup>.
- ii. Il très important de créer un tel poste qui permettra ensuite de coordonner les efforts et les travaux des différents organes de l'O.C.I. dans le domaine des droits de l'homme, d'une part. D'autre part, ce poste permettra de nouer des contacts et de renforcer la collaboration entre le Haut-commissaire et les autorités compétentes, les institutions nationales et les ONG dans les États membres de l'Organisation.

La création de ce poste est éminente car le communiqué demande au Secrétariat général de l'Organisation de préparer un projet concernant la création de ce poste et de le présenter à « la prochaine session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ».

- iii. **L'Islam et les droits de l'homme** (§ 106, et §113). Le communiqué parle de la « vive préoccupation au sujet des tentatives répétées d'associer injustement l'Islam aux violations des droits de l'homme ». Cette préoccupation est réelle et plusieurs exemples illustrent les tentatives d'associer, sans aucune raison, l'Islam aux violations des droits de l'homme.

D'autre part, le communiqué s'élève contre les tentatives « de créer une nouvelle forme d'idéologie de culture unique » imposées par les pays industriels aux pays en voie de développement au détriment « de leurs identités culturelles, voir moyennant la perte de celles-ci », d'où la salutation adressée dans le Communiqué à la création du « Centre des Droits de l'Homme et de la Diversité culturelle du Mouvement des Non-alignés » à Téhéran.

- iv. **Les relations avec les organes des droits de l'homme des Nations unies pour les droits de l'homme** (§ 107, § 114). Ainsi, le communiqué a salué les efforts déployés par le Secrétariat général de l'Organisation auprès des organes des droits de l'homme de l'O.N.U. (le Conseil des droits de l'homme, le Bureau des Nations Unies à Genève) (§ 107). Il a également salué les activités du (Groupe d'experts intergouvernemental sur le suivi et la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam). Et, le communiqué a invité le sous-comité de ce Groupe<sup>24</sup> à poursuivre ses activités dans « le domaine de la promotion de la « Charte islamique sur les droits de l'homme » et les conventions islamiques sur les questions des droits de l'homme conformément à la résolution N°. 60/27-P » (§ 114)<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> Cf. le web site du Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations unies: <http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>.

<sup>23</sup> Cf. le web site du Haut-Commissariat des droits de l'homme du Conseil de l'Europe: [http://www.coe.int/t/commissioner/default\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/commissioner/default_fr.asp).

<sup>24</sup> Nous devons avouer que nous n'avons aucune idée concernant ce Groupe et son sous-comité, et tous nos essais pour trouver des informations sur celui-ci et sur le sous-comité et leurs activités ont échoué!

<sup>25</sup> Nous pensons que ce paragraphe parle du « *Covenant islamique des droits de l'homme* », et l'emploi du mot « *Charte* » a été une faute. Et, nous retrouvons la même confusion dans les versions anglaise et arabe!

## II. Les deux organes des droits de l'homme de l'O.C.I.

Ce sont : la Commission Permanente Indépendantes des Droits Humains (A), et l'Organisation pour le développement de la femme dans les États membres de l'O.C.I. (B).

### A. La Commission Permanente Indépendante des Droits Humains<sup>26</sup>

Il n'y avait pas d'organe au sein de l'O.C.I. chargé des questions des droits de l'homme. Grâce aux nouvelles modifications, une Commission Permanente Indépendante des Droits Humains a été créée par l'article 15, Chapitre X.

Nous avons déjà mentionné que la 38ème session du Conseil des ministres des Affaires étrangères des États membres de l'Organisation tenue à Astana, la capitale de la République du Kazakhstan, du 28 au 30 juin 2011, a adopté plusieurs résolutions. Une parmi elles concerne la création de la Commission Permanente Indépendantes des Droits Humains<sup>27</sup>.

Cette Commission permanente a pour but de « favoriser les droits civiques, politiques, sociaux et économiques consacrés par les conventions et déclarations de l'Organisation, ainsi que par les autres instruments universellement reconnus, en conformité avec les valeurs Islamiques »<sup>28</sup>.

Nous allons analyser quelques dispositions du statut de la Commission permanente et indépendante des droits de l'homme, sa composition, ses buts, et ses compétences, en présentant nos observations et questions.

#### 1. La composition de la Commission

Le statut de cette Commission annexé à la résolution a consacré les articles 3 à 7 à la composition de celle-ci. Deux points essentiels attirent notre attention :

- a) **Les membres:** Ils sont 18 experts qui ont « la compétence notoire dans le domaine des droits de l'homme ». Les gouvernements des États membres proposent leurs noms et ils sont élus par le Conseil des ministres des Affaires étrangères « pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois ». Mais la question qui se pose : est-ce que ces experts vont travailler à titre personnel ou en tant que représentant de leurs pays ? Rien dans le statut ne nous aide à répondre à cette question. Mais il est clair qu'il fallait trancher cette question et préciser que ces experts travaillent à titre personnel comme, par

---

<sup>26</sup> Nous avons lancé, dans un article publié en janvier 2006, un appel aux experts de l'O.C.I., en leur proposant d'étudier les différentes conventions régionales des droits de l'homme et surtout leurs mécanismes de protection avant de créer un organe des droits de l'homme au sein de cette Organisation. Cf., M. A. AL-MIDANI, « *Le dernier Sommet islamique et les droits de l'homme* », www.oumma.com, janvier 2006. (Ci-après, AL-MIDANI, *Le dernier Sommet islamique*).

<sup>27</sup> Cf. OIC/IPCHR/2010/DR.STATUTE.

<sup>28</sup> Il faut signaler que la traduction en langue arabe de cet article 15 n'est pas fidèle aux versions anglaise et française. Dans ces deux dernières versions, il y a le mot « *instruments* » traduit en langue arabe par « *Chartes* » ce qui renvoie aux chartes, conventions, pactes etc..., par contre le mot "*instrument*" renvoie aux chartes, conventions, pactes et déclarations, principes, règles etc..., c'est-à-dire aux textes avec force obligatoire et d'autres dépourvus de force obligatoire. Dès lors, l'utilisation de mot « *instruments* » est plus générale, plus signifiante, et plus juste.

exemple, les membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme<sup>29</sup>, mais pas représentants de leurs pays comme ce fut le cas pour les membres de la Commission permanente arabe des droits de l'homme.

- b) Candidature féminine:** L'article 6 du statut demande aux États membres de l'Organisation « d'encourager la candidature des femmes pour être membres de la Commission ». Nous nous réjouissons de cet encouragement et de l'opportunité de voir des candidates féminines comme membres de cette Commission.

## 2. Les buts de la Commission

Les articles 8 à 11 du statut traitent des buts de la Commission. Ces buts sont :

- a) Promouvoir les droits de l'homme :** La Commission doit « servir les intérêts de l'Oummah islamique » concernant ces droits. Elle doit également « s'efforcer d'encourager le respect des cultures et des valeurs islamiques de tolérance et le dialogue des civilisations », mais toujours selon les objectifs et principes de la Charte de l'Organisation (article 8).
- b) Appuyer la promotion des droits :** Les États membres de l'Organisation pour la promotion « des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels » : (article 9). D'autre part, la Commission appuie les efforts de ces États pour « promouvoir les droits des femmes, des jeunes et des personnes ayant des besoins spécifiques dans les domaines économique, social, politique et culturel, conformément aux dispositions de la Charte; et veille à l'élimination de toute forme de discrimination et de violence » (article 11). C'est très bien de mentionner les femmes, les jeunes et les personnes « ayant des besoins spécifiques », mais pourquoi le statut ne mentionne pas « les enfants » ?
- c) La collaboration avec les États membres :** Il y aura une collaboration entre la Commission et les États membres de l'Organisation pour garantir « la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que pour veiller au respect des droits humains des communautés et minorités musulmanes », mais conformément à la Charte de l'Organisation (article 10).

Ces buts montrent bien que le rôle de la Commission est limité à la promotion des droits de l'homme. Les différents organes des droits de l'homme fonctionnant au sein des Organisations régionales ou créés par des Conventions régionales des droits de l'homme s'occupent des questions de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Ainsi, ce fut le cas de la Commission interaméricaine des droits de l'homme créée en 1959, organe de l'Organisation des États américains, et organe de la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, organe de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Ces deux Commissions jouent un rôle de promotion et de protection (la Commission interaméricaine depuis 1965) des droits de l'homme.

---

<sup>29</sup> Cf. l'article 36 de la Convention américaine des droits de l'homme de 1969.

### 3. Les compétences de la Commission

Les compétences de la Commission sont définies par les articles 12 à 17 du statut. Ces compétences tournent autour de la « promotion » des droits de l'homme, la présentation des « recommandations » aux différents organes de l'Organisation, la « collaboration » entre celle-ci et les autres Organisations internationales et régionales, la « coopération » entre les États membres dans le domaine des droits de l'homme, et la « promotion » du rôle des institutions nationales et des organisations de la société civile « agréées au sein des États membres », dans ce domaine.

Mais, nous ne retrouvons aucune mention de « plaintes » ou « communications » étatiques ou individuelles qui pourraient être présentées à cette Commission par les victimes des violations des droits de l'homme protégés par les instruments adoptés par l'O.C.I. ! Aucune possibilité de mener des enquêtes dans les États membres par la Commission ne figure non plus parmi les compétences de celle-ci.

Cette Commission permanente a pour but de « favoriser les droits civiques, politiques, sociaux et économiques consacrés par les conventions et déclarations de l'Organisation, ainsi que par les autres instruments universellement reconnus, en conformité avec les valeurs Islamiques »<sup>30</sup>.

L'article 15 du statut de la Commission mérite quelques explications<sup>31</sup> :

- a) Ce nouvel article 15 a répondu, d'une façon ou d'une autre, à nos questions posées concernant « Le programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels l'Umma islamique se trouve confrontée au 21<sup>ème</sup> siècle » adopté lors du Sommet islamique exceptionnel de 2005. Ainsi, nous pensons que la principale tâche de cette Commission est de « favoriser » plusieurs catégories des droits : politiques, sociaux et économiques. Dès lors, c'est une tâche de « promotion » et non de « protection » des droits humains qui a été confiée à cette Commission<sup>32</sup>. Il y a une différence entre ces deux tâches. Ainsi, la tâche de la protection est plus forte et plus contraignante et elle suppose l'existence d'un mécanisme de protection, par contre, la tâche de promotion est plus souple et elle ne repose sur aucun mécanisme.
- b) Cet article 15 cite « les conventions et déclarations de l'Organisation », d'un côté, et « les autres instruments universellement reconnus », ce qui signifie que la Commission doit promouvoir tous les droits politiques, sociaux et économiques dans les instruments adoptés par les différentes Organisations internationales, et à leur tête

---

<sup>30</sup> Il faut signaler que la traduction en langue arabe de cet article 15 n'est pas fidèle aux versions anglaise et française. Dans ces deux dernières versions, il y a le mot « instruments » traduit en langue arabe par « Chartes » ce qui renvoie aux chartes, conventions, pactes etc., par contre le mot « instrument » renvoie aux chartes, conventions, pactes et déclarations, principes, règles etc., c'est-à-dire aux textes avec force obligatoire et d'autres dépourvus de force obligatoire. Dès lors, l'utilisation de « mot « instruments » est plus générale, plus signifiante, et plus juste.

<sup>31</sup> L'article 15 stipule : « La Commission œuvre à la promotion du rôle des institutions nationales et des organisations de la société civile, agréées au sein des États membres, dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux mécanismes de travail de l'Organisation et à la Charte, en plus du renforcement de la coopération, dans le domaine des droits de l'homme, entre l'O.C.I. et les autres organisations universelles et régionales des droits de l'homme ».

<sup>32</sup> Nous avons proposé dans un de nos articles que la Commission soit chargée de deux tâches : promotion et protection des droits de l'homme. Cf. Al-Midani, « *Le dernier Sommet islamique* ».

l'Organisation des Nations unies. Ce qui met fin, à notre avis, à toutes les polémiques concernant la reconnaissance de l'O.C.I. des déclarations et des conventions internationales reconnues par les Nations unies.

- c) Cet article incombe à la Commission de favoriser « les droits civiques, politiques, sociaux et économiques » mais où sont les droits « culturel » ? Pourquoi ceux qui ont proposé de modifier la Charte ont négligé de mentionner les droits culturels ?
- d) La Commission doit favoriser les droits civiques, politiques, sociaux et économiques mais « en conformité avec les valeurs Islamiques ». Dès lors, une définition claire et nette de ces valeurs est nécessaire pour ne pas limiter le champ d'application de ces droits, en évoquant quelques interprétations incompréhensibles de ces valeurs.
- e) Il est nécessaire que la Commission établisse ses règles intérieures pour son bon fonctionnement.

## **B. L'Organisation pour le développement de la femme dans les États membres de l'O.C.I.**

Lors de sa 36<sup>ème</sup> session, le Conseil des ministères des Affaires étrangères de l'O.C.I., tenu à Damas du 23 au 25 mai 2009, a adopté sa résolution n° 4/36 ORG concernant la création de l'Organisation Spécialisée pour la promotion de la femme au sein des États membres de l'O.C.I.<sup>33</sup>. C'est l'Organisation pour le développement de la femme dans les États membres de l'O.C.I. Le statut de cette Organisation a été joint à cette résolution, d'une part, et il a été décidé de choisir le Caire (Égypte) comme siège de celle-ci, d'autre part.

Le statut de cette Organisation a été adopté, et 13 États membres de l'O.C.I. ont signé, jusqu'au 5/2/2013, ce statut et 3 États seulement l'ont ratifié<sup>34</sup>. Il faut rappeler que le statut a besoin de 15 ratifications pour qu'il entre en application.

Nous allons examiner les dispositions générales de cette Organisation, ses ressources, ses organes et leurs missions, et ses dispositions finales.

### **1- Les dispositions générales**

Les différents articles de statut expliquent ces dispositions, qui sont :

- a) L'article 2 du statut de cette Organisation précise son objectif qui est la « promotion du rôle de la femme dans le développement des pays membres de l'O.C.I. ». Et, la réalisation de cet objectif consiste dans : « le renforcement de ses capacités, talents et compétences à travers des mécanismes divers dont la formation et l'éducation », mais « conformément aux principes et valeurs islamiques ».

---

<sup>33</sup> Cf. <http://www.oic-oci.org/36cfm/w/fr/res/36CFM-ORG-RES.pdf>.

<sup>34</sup> Cf. [http://www.oic-oci.org/topic\\_detail.asp?t\\_id=7708](http://www.oic-oci.org/topic_detail.asp?t_id=7708).

- b)** L'article 3 montre que cette Organisation est « une institution internationale spécialisée qui jouit de la personnalité juridique et agit dans le cadre de l'Organisation de la Conférence (Coopération) Islamique ».
- c)** Le Caire (Égypte), d'après l'article 4, est le siège de cette Organisation. Et, l'Égypte doit assurer la « garantie à l'Organisation, à son personnel et aux représentants des États membres les privilèges et immunités prévus par l'accord de siège et lui attribuer un siège permanent ».
- d)** L'article 5 du statut a énuméré ces objectifs qui sont :
- 1.** « Mettre en exergue le rôle de l'Islam dans la préservation des droits de la femme musulmane notamment au niveau des fora internationaux dans lesquels l'Organisation est impliquée.
  - 2.** Élaborer des plans, programmes, et projets nécessaires à la mise en œuvre des politiques, orientations et décisions de l'O.C.I. dans les domaines de la promotion, de la protection et de l'autonomisation de la femme au sein des États membres.
  - 3.** Organiser des conférences, symposiums, ateliers et rencontres dans le domaine du développement de la femme dans les États membres.
  - 4.** Organiser des séminaires et des programmes de formation visant à renforcer les capacités, talents et compétences dans le domaine du développement de la femme, de manière à lui permettre de s'acquitter de sa mission au sein de la famille et de la société.
  - 5.** Soutenir et encourager les efforts nationaux déployés au sein des États membres pour développer les ressources humaines dans le domaine du développement de la femme.
  - 6.** Organiser des activités visant à rehausser le rôle de la femme et à assurer à cette dernière ses pleins droits au sein des sociétés des États membres, conformément à la Charte et aux décisions de l'Organisation de la Conférence Islamique.
  - 7.** Élaborer des études pour améliorer le rôle de la femme dans les États membres.
  - 8.** Dynamiser les droits de la Femme consacrés par la Charte de l'O.C.I. et lever les restrictions pour permettre à la femme de participer à la construction de la société.
  - 9.** Suggérer des voies et méthodes de soutien de la société en faveur de la femme.
  - 10.** Créer un réseau d'information qui permettra aux États membres d'identifier les expériences et les pratiques concernant la femme, y compris par la coopération avec la société civile ».

Ces objectifs ont bien couvert, d'une part, les aspects essentiels et vitaux de la situation de la femme, et l'importance de renforcer sa place et sa participation à la vie active dans les sociétés des États membres de l'O.C.I.

D'autre part, ils ont insisté sur la nécessité de consolider les droits de la femme et de supprimer les obstacles qui l'empêchent de jouer son rôle et de bénéficier de ses expériences et ses capacités dans le développement et la prospérité de son pays.

Enfin, la création d'un « réseau d'information », mentionnée dans le paragraphe 10 de l'article 5 permettra d'identifier et de bénéficier des expériences des femmes dans les États membres et aussi leur « coopération avec la société civile ».

Mais, nous aurions préféré que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 n'évoque pas exclusivement les « droits de la femme musulmane », mais plutôt, les droits de « la femme » en général dans les États membres : femmes musulmanes ou non musulmanes car les règles de l'Islam et ses principes ne concernent pas seulement les femmes « musulmanes » mais toutes « les femmes ».

- e) Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 du statut laisse ouverte aux États membres de l'O.C.I. l'adhésion à l'Organisation pour le développement de la femme ce fait « à titre volontaire », aux États membres de l'O.C.I.

Les États observateurs et non membres de l'O.C.I.<sup>35</sup> peuvent devenir membres, d'après le paragraphe 2 de l'article 6, à l'Organisation pour le développement de la femme mais « sans préjudice au droit des États et organisations internationales qui deviendront membres observateurs de l'O.C.I. ».

Mais, le droit de vote revient exclusivement, d'après le paragraphe 2 de l'article 6, « aux États membres de l'Organisation ».

- f) Les ressources de l'Organisation seront assurées, d'après l'article 7, par les contributions versées par ces États membres et selon leurs quotes-parts adoptées, « qui seront fixées suivant le pourcentage de la contribution de chaque pays au budget de Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique ».

D'autres ressources sont assurées par :

« - Aides, dons, et subventions consentis par les États et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, à condition d'être acceptés par le Secrétariat exécutif.

- Ressources obtenues en échange de prestation de services effectués par l'Organisation dans le cadre de son domaine d'activité.

L'O.C.I. ou les États membres de l'O.C.I. non membres de l'Organisation pour le développement de la femme n'assument aucune charge financière ou aucun engagement envers celle-ci ».

---

<sup>35</sup> Les États observateurs à l'O.C.I. sont : la Bosnie-Herzégovine, la Fédération de la Russie, l'État Chypriote Turque, le Royaume de Thaïlande, et la République Centrafricaine.



Nous avons trouvé un peu étrange que le statut de l'Organisation pour le développement de la femme a consacré le chapitre II et son article 7 pour évoquer les « Ressources » et a inclus les « objectifs » de l'Organisation dans la chapitre 1<sup>er</sup> intitulé « Dispositions générales » !

## 2- Les organes

Le statut de l'Organisation a créé plusieurs organes :

- a) **Le Conseil:** Il se compose, d'après le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 8 de ce statut, des « Ministres chargés des questions de la femme ou de ceux exerçant les mêmes compétences dans les États membres ». Son Président est « le Ministre de la femme de l'État qui abrite la réunion ».

Le Conseil se réunit d'une façon périodique et d'une fois tous les deux ans. Mais il peut être convoqué en session extraordinaire « à la demande de l'un des États membres, approuvée par le tiers des membres ».

Mais la question qui se pose : comment peut-on faire s'il n'y a un ministre chargé des questions de la femme États membres ? Le paragraphe 1<sup>er</sup> parle de « ceux exerçant les mêmes compétences ». Mais c'est une phrase « ambiguë », et il a été préférable de rendre bien nécessaire cette phrase et de parler, par exemple, des ministres des droits de la femme, ou des droits de l'homme ou bien des ministères des affaires sociales.

D'autre part, le Conseil adopte, et lors de sa première réunion, « ses méthodes de travail et ses règles de procédure » (art. 8 § 2).

Le Conseil définit, d'après l'article 9, « les politiques générales de l'Organisation et adopte les programmes et plans de mise en œuvre, les domaines de contribution dans le financement de ses activités ».

Il nomme aussi le Directeur exécutif de l'Organisation. Ce dernier représente celle-ci lors des manifestations internationales.

Enfin, le Conseil « élabore les règles organisationnelles et administratives et organise les ressources humaines et financières et le budget annuel ».

- b) **Le Directeur exécutif :** Il est nommé, d'après l'article 10, par le Conseil parmi les candidats des États membres de l'Organisation. Son mandat est pour une durée de 4 ans renouvelable une seule fois.

Il est le responsable « de la gestion des affaires de l'Organisation à travers l'exécution et le suivi des politiques et résolutions du Conseil et la mise en œuvre des programmes, plans et projets adoptés par le Conseil ».

### 3- Les dispositions finales

Ces dispositions concernent :

- a) **L'application** : l'article 11 du Statut précise que les dispositions de la Charte de l'O.C.I., et les règlements de cette fonctionnement de ce dernière « s'appliquent à toutes les questions non prévues par le présent statut ni par les règlements organisationnels et administratifs ou les procédures relatives aux ressources humaines et financières, adoptés par le Conseil ».
- b) **L'adoption** : l'adoption du Statut de l'Organisation sera, d'après le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12, « par le Conseil des Ministres des Affaires Étrangères de l'O.C.I. ». Et, cette adoption sera soumise aux États membres pour signature et ratification.

Le paragraphe 2 de ce même article, explique, et comme pareils cas, que les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat général de l'O.C.I. Et, il faut 15 ratifications des États membres de l'O.C.I., pour que le statut entre en vigueur le lendemain de la 15<sup>ème</sup> ratification.

- c) **Amendement** : le Statut donne, d'après son article 13, aux États membres de l'Organisation la possibilité de l'amender. Le Conseil de l'Organisation examine une proposition d'amendement « à condition que la proposition soit acceptée par la majorité des deux tiers des États membres. La proposition d'amendement est ensuite soumise à la première réunion suivante du Conseil des Ministres des Affaires étrangères pour adoption ».
- d) **Retrait** : le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 14 du Statut donne à tout État membre de l'Organisation le droit de se retirer de celle-ci. Mais, il faut que cet État adresse un préavis au Directeur Exécutif, « un an avant le retrait effectif, et en en faisant une notification à tous les États membres ».

Mais l'État qui désire se retirer, et comme ce fut le cas pour les autres organisations internationales, « doit honorer ses obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel il a présenté sa demande de retrait, et paiera toutes les autres sommes dues à l'Organisation » (art. 14 § 2).

- e) **Langues** : Les langues de travail de l'Organisation sont les langues de travail de l'O.C.I., c'est-à-dire : l'anglais, l'arabe et le français (art. 14).

### Conclusion

Nous ne pouvons pas cacher notre satisfaction à propos des décisions et des documents adoptés lors des Sommets Islamiques de 2005 et de 2008.

Le Sommet islamique exceptionnel de 2005, a mentionné l'égalité en droit entre les hommes et les femmes, le projet de l'élaboration d'une "Convention sur les droits de la femme en Islam", l'adoption d'une Charte des droits de l'homme, ou la création d'un organe (la Commission Permanente Indépendante des Droits Humains) qui s'occupera des droits de l'homme au sein de l'O.C.I.

Le 11<sup>e</sup> Sommet islamique de 2008 a confirmé, d'un côté, les décisions prises par le Sommet exceptionnel comme la création de la Commission Permanente Indépendante des Droits Humains, et a réaffirmé, d'un autre côté, les projets d'adoption de plusieurs textes relatifs aux droits de l'homme, ou la création du poste de Haut-commissaire des droits de l'homme.

D'autre part, la Charte modifiée de l'O.C.I., adoptée par le Sommet de Dakar, reflète aujourd'hui la bonne volonté des dirigeants des États islamiques de faire de cette Organisation une des grandes Organisations régionales sur la scène internationale, d'un côté. D'un autre côté, la Charte modifiée a permis de rattraper l'inefficacité de quelques organes de l'Organisation, l'absence de quelques organes essentiels et leur éventuel rôle dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les États membres de l'O.C.I.

Enfin la création de deux organes : la Commission Permanente Indépendante des Droits Humains, et l'Organisation pour le développement de la femme dans les États membres de l'O.C.I. est un grand progrès dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au sein de l'O.C.I. Il reste pourtant quelques interrogations concernant le fonctionnement de ces deux organes, et surtout leurs compétences et leurs activités et spécialement le vrai rôle de protection des droits de l'homme qui leur est confié à travers les États membres de l'O.C.I.

---